

APPEL A PROJET 2025
CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE DE
L'AUTONOMIE DE LA MOSELLE

MOSEL'LIENS
« ENSEMBLE CONTRE L'ISOLEMENT
DES PERSONNES AGEES »



L'essentiel & plus encore



Publication : 14 janvier 2025
Date de limite de dépôt des candidatures : 11 mars 2025

1. LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE (CFPPA) : :

Dans le cadre de la loi n°2015-2076 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV), la CFPPA de la Moselle établit chaque année un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention, sur la base d'un diagnostic des besoins des personnes de plus de 60 ans et d'un recensement des initiatives locales.

Conformément au décret 2016-209 du 26 février 2016, la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie du Département de la Moselle est composée du Président du Département de la Moselle (Présidence), du Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est (Vice-Présidence), des Caisses de retraite, des Mutuelles, de l'Union Départementale des CCAS et des 2 vice-présidentes des formations spécialisées des personnes âgées et des personnes handicapées du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA).

Pour assurer cette nouvelle compétence, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) attribue aux départements une dotation financière annuelle, calculée sur le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus résidant en Moselle, selon les axes suivants :

- l'accès aux équipements et aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile
- les actions collectives de prévention ;
- le forfait autonomie aux résidences autonomie (anciens foyers logements) ;
- l'aide et le soutien des proches aidants familiaux

2. LES ENJEUX :

Dans le cadre de son programme coordonné, la Conférence des Financeurs poursuit depuis 2018 le développement d'actions pour lutter contre l'isolement des seniors fragilisés, et promouvoir le lien social et les solidarités entre les générations.

Il s'agit ici de répondre aux attentes et aux besoins des acteurs de terrain qui œuvrent dans le cadre d'une association, d'un centre socio-culturel, d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), d'une commune, ou d'une intercommunalité au plus près de ces personnes âgées, que leur démarche soit individuelle, collective ou individuelle et collective.

D'autre part, cet accompagnement et ce soutien exprimés en direction de ces publics fragilisés devra s'appuyer sur le bénévolat qui joue un rôle important. Aussi, il est demandé aux porteurs de projets, aux acteurs de terrain de pouvoir intégrer dans leur démarche les modalités nécessaires pour constituer une équipe de bénévoles et les former afin de faciliter la mise en œuvre des actions et le suivi individualisé des bénéficiaires selon les situations.

Cette démarche possible en direction des bénévoles (seniors plus autonomes et les plus jeunes), va leur permettre :

- d'acquérir une estime de soi plus grande, et différente de celle qu'ils ont pu avoir au cours de leur vie professionnelle pour les jeunes retraités et futurs bénévoles ;

- de développer un sens de la responsabilité sociale et citoyenne ;
- d'avoir un autre regard et réduire des stéréotypes négatifs concernant leurs aînés ;
- d'acquérir des connaissances et de nouvelles compétences.

3. LE PUBLIC CIBLE :

Les personnes âgées de 60 ans et plus vivant à domicile.

Attention : Les résidents des Résidences Autonomie et des EHPAD, bénéficiaires par ailleurs de crédits dédiés dans le cadre de la conférence des financeurs ne sont pas éligibles à cet appel à projet.

4. PORTEURS DE PROJETS SUBVENTIONNABLES ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE :

4.1. LES PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES :

- les associations à but non lucratif ;
- les collectivités territoriales et établissements publics : les communes, les Centres Communaux de l'Action Sociale (CCAS), les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI/ Communautés de Communes) ;
- les centres sociaux-culturels ;
- les caisses de retraite, les organismes mutualistes
- **les entreprises solidaires d'utilité sociale (agrément ESUS).**

4.2. LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE POUR LES PORTEURS DE PROJETS :

Les porteurs de projets pour pouvoir être éligibles ont l'obligation :

- d'avoir une existence juridique d'au moins un an ;
- d'être en capacité de soutenir économiquement et financièrement le projet proposé (les comptes de résultats, les bilans des 2 dernières années et le budget prévisionnel des entités créées récemment pourront être demandés) ;
- d'avoir son siège social ou une antenne en Moselle ;
- d'inscrire leur projets proposés selon les axes définis ci-dessus et leurs objectifs opérationnels ;
- de définir les objectifs et la méthode des projets en tenant compte des particularités du périmètre géographique déterminé dans le projet et des publics concernés ;
- de souscrire au contrat d'engagement républicain pour les associations et les fondations n'étant pas reconnues d'utilité publique : depuis le 2 janvier 2022, les associations et fondations sont tenues de souscrire un contrat d'engagement républicain pour bénéficier de subventions publiques ou d'un agrément de l'État. Ce document doit être dûment complété et retourné avec le dossier de candidature (cf., annexe 3).
- **d'avoir saisi et validé son dossier de candidature en ligne sur <https://demarches.contact-moselle.fr> avant la date butoir, soit le Mardi 11 mars 2025 à minuit.**

5. ACTIONS ELIGIBLES :

Dans la limite des crédits disponibles annuels au titre de la conférence des financeurs, financés avec le soutien de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), les actions proposées auront pour objectifs de :

5.1. répondre aux besoins quotidiens de la personne âgée et lui permettre de :

- se nourrir en faisant ses courses si elle ne peut pas se déplacer ;
- prendre soin d'elle et de se soigner en l'accompagnant chez le médecin et/ou services médico-sociaux : par exemple, en l'accompagnant à l'accès au service de la téléconsultation quand les moyens matériels et les outils numériques de l'usager le permettent ;
- sortir et avoir une activité physique en l'accompagnant dans sa sortie et/ou dans l'exercice de son activité physique ;
- organiser sa vie quotidienne ;
- s'informer et se cultiver en y associant les acteurs et les professionnels locaux des domaines de l'information, des médias et de la culture (radios, bibliothèques, associations concernées) ;
- maintenir des rituels symboliques ou spirituels en l'accompagnant dans ces activités.

5.2. tisser des liens de fraternité individualisés en proposant :

- des campagnes téléphoniques organisées ;
- des visites de convivialité avec les bénévoles, des jeunes en service civique ou l'intervention du voisinage.

5.3. faciliter les contacts à distance entre la personne âgée concernée et ses proches, ses voisins ou autres personnes et améliorer ainsi les liens de communication des personnes âgées fragilisées et vulnérables avec leurs proches et leur voisinage (accompagnement à l'utilisation d'outils numériques, aider les personnes à se déplacer pour aller vers des tiers).

5.4. développer des actions intergénérationnelles avec les établissements scolaires, les associations socio-culturelles et sportives de proximité

5.5. promouvoir et favoriser le bénévolat au regard des actions précitées

Les porteurs de projets sont invités à prioriser l'intervention de bénévoles dans les actions d'accompagnement et de suivi individualisées. La formation de ces bénévoles pourra être intégrée dans les projets présentés et financée par la Conférence des financeurs.

Le projet et les actions proposées devront s'inscrire dans un partenariat local des acteurs associatifs et des collectivités locales par le biais notamment d'un réseau de veille de proximité/ réseau de coordination.

5. ACTIONS NON ELIGIBLES :

Dans le cadre de cet appel à projet, ne seront pas financées au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie :

- des actions destinées aux professionnels ;

- des actes individuels de santé ;
- des actions analogues bénéficiant d'un financement par le département.

6. PERIODE DU DEROULE DE L'ACTION PROPOSEE :

Les actions définies dans le cadre des projets présentés se dérouleront à compter du 1^{er} décembre 2025.

7. CRITERES D'INSTRUCTION ET D'EVALUATION DES DOSSIERS :

7.2. CRITERES DE RECEVABILITE :

Le dossier présenté est réputé recevable dès lors :

- qu'il est parvenu dans les délais impartis
- qu'il est complet et correctement renseigné (voir dossier de candidature).

La recevabilité du dossier ne vaut pas engagement.

La décision sera notifiée par courriel (avec AR) et ensuite par voie postale.

7.3. CRITERES D'EVALUATION ET DE SELECTION :

Les projets éligibles seront évalués et sélectionnés en fonction des critères d'appréciation suivants :

- l'intérêt du projet au regard des objectifs définis dans le présent appel à projet ;
- la qualité méthodologique globale du projet ;
- les conditions de mise en œuvre du projet et ses modalités d'évaluations ;
- la localisation des actions et le partenariat en appui ;
- l'expérience éprouvée du porteur de projets par rapport au projet présenté ;
- le coût du projet et les co-financements.

Après s'être prononcé sur la recevabilité des dossiers, l'instance d'évaluation et de sélection, pourra auditionner tout ou partie des candidats en fonction de la qualité du dossier, de la nécessité d'obtenir des précisions, du montant demandé.

Concernant les porteurs de projets ayant déjà bénéficié d'une subvention de la CFPPA de Moselle, pourront être auditionnés par l'instance d'évaluation et de sélection.

7.4. CALENDRIER ET ECHEANCES PREVISIONNELLES :

- lancement de l'appel à projet : Mardi 14 janvier 2025
- date de limite de dépôt de candidature : Mardi 11 mars 2025
- validation des projets retenus par la CFPPA de la Moselle : fin juin 2025
- attribution des subventions : Dernier trimestre 2025

7.5. DEPENSES ELIGIBLES :

- Prestations externes (intervenants, organismes de formation, etc...) ;

- Frais de personnel s'ils sont rattachés à une action nouvelle ou supplémentaire – la charge de personnel doit être calculée à partir du projet présenté ;
- Le matériel ou équipement de fonctionnement (non amortissable) nécessaire à l'action ;
- Frais généraux plafonnés à 5% du coût total du projet ;
- Frais de gestion et de coordination plafonnés à 15 % du coût total du projet.

7.6. DEPENSES NON ELIGIBLES :

- Frais de repas ;
- Dépenses d'investissement (amortissement comptable) ;
- Actes de santé.

8. CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Les pièces administratives à fournir vous sont indiquées sur <https://contact-moselle.fr> et à joindre au moment de la saisie de votre candidature en ligne.

9. PUBLICATION ET CONSULTATION :

Le dossier peut être téléchargé à partir des sites internet :

- Département de la Moselle : www.moselle.fr ainsi que
- les sites internet des membres de l'inter régime :
- la CARSAT Alsace Moselle : www.carsat-alsacemoselle.fr
- la MSA Lorraine : www.msalorraine.fr
- la Mutualité Française Grand Est : www.grandest.mutualite.fr

10. DEPOT DES CANDIDATURES :

Les dossiers doivent être saisis en ligne sur <https://demarches.contact-moselle.fr> à partir du 3 février jusqu'au **Mardi 11 mars 2025 à minuit.**

11. CONTACT/AIDES, CONSEILS ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

- Monsieur Philippe CARBONI ☎ 03 87 56 31 17
- Madame Catherine SCHUMENG ☎ 03 87 56 31 90
cfppa57@moselle.fr

ANNEXE 1 –

Modèle de lettre (attestation sur l'Honneur)

- Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie -
Département de la Moselle

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e) (*Nom Prénom*), représentant légal de (*dénomination de l'organisme*) :

- Certifie que est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et des paiements correspondants ;
- Certifie exactes et sincères les informations du présent dossier ;
- Demande une participation financière de : euros ;
- M'engage à réaliser le projet dans les conditions définies dans la convention notamment, et à respecter les obligations ci-dessous :
 - assurer la publicité de la participation de la CNSA au titre de la Conférence des Financeurs,
 - informer le service instructeur de l'avancement de l'opération ou de l'abandon du projet et à ne pas modifier le contenu du projet ou le plan de financement initial sauf accord de la Conférence des Financeurs,
 - donner suite au service instructeur

Le

à

Signature :

ANNEXE 2

ATTESTATION DE RESPECT DES OBLIGATIONS DU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

A remplir pour toutes les **associations ne disposant pas d'un agrément de l'Etat** ou de ses établissements publics et pour les associations ou fondations **non reconnues d'utilité publique**.

Je soussigné(e), (prénom, nom et qualité)

.....
.....
.....

dûment habilité(e) par l'association/ la fondation

.....
.....
.....
déclare :

- que l'association / la fondation a pris connaissance des dispositions et obligations de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain,

- que l'association / la fondation souscrit au contrat d'engagement républicain.

- être informé(e) que le non-respect de ces dispositions et des termes du contrat d'engagement républicain entraîneront soit le refus de l'attribution de la subvention soit, si elle a déjà fait l'objet d'une décision d'attribution, le retrait de celle-ci et la restitution des sommes versées.

A , le

Signature

ANNEXE 2 bis

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation "s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)", "à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République" et "à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public". Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.